



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité d'une
évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de
projet du plan local d'urbanisme de Brières-les-Scellés (91)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2024-041
du 05/06/2024**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégialement le 05 juin 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Brières-les-Scellés approuvé le 23 janvier 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 08 avril 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Brières-les-Scellés, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sabine SAINT-GERMAIN, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Brières-les-Scellés qui visent à permettre, dans une zone d'activités, l'extension de l'entreprise Marline qui commercialise des carburants spéciaux et plus précisément l'aménagement d'un bâtiment adjacent destiné à stocker un million de litres de carburant ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Brières-les-Scellés consiste à :

- supprimer 3 800 m² d'espaces boisés classés (EBC) soit 46 % de l'emprise du projet ;
- modifier le règlement de la zone UJ pour autoriser de 2,80 m aux clôtures uniquement pour les activités ICPE 4734 ;

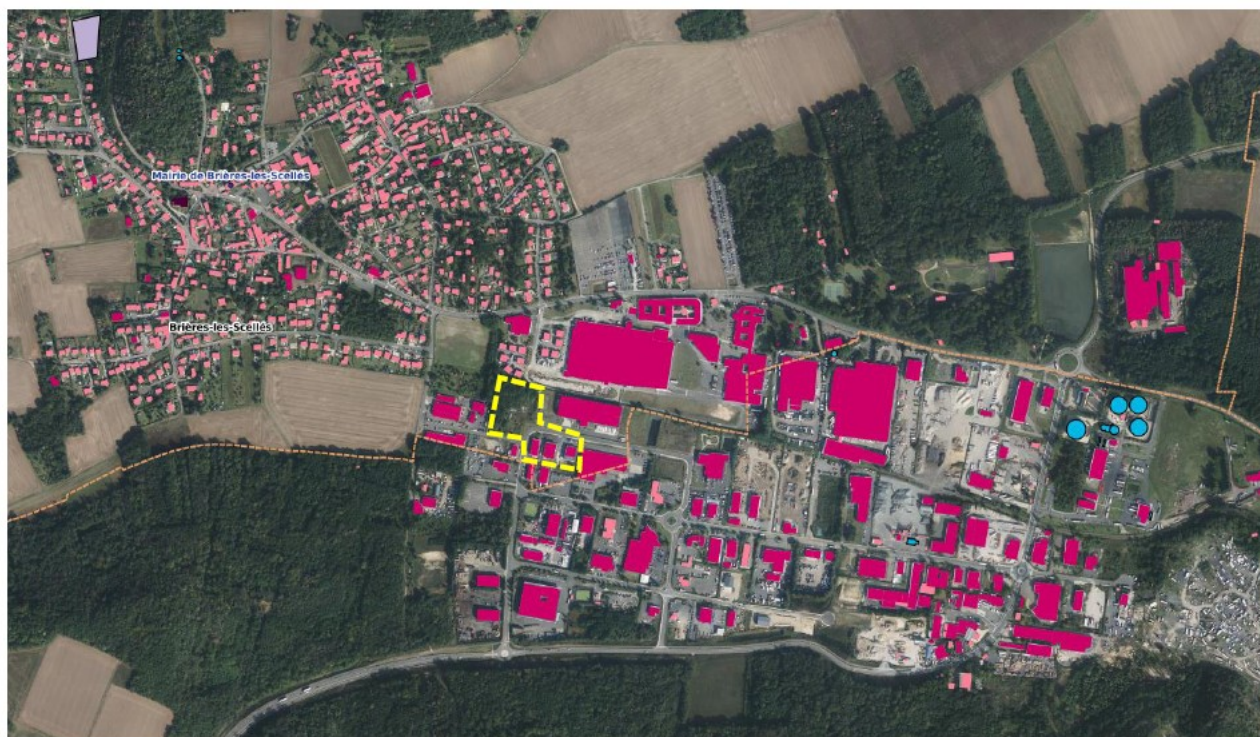


Figure 1: Localisation du projet d'extension de l'entreprise Marline sur le Géoportail (source Dossier de demande d'avis conforme page 25)

Considérant que le site choisi se situe dans la zone économique communautaire de SUDESSOR ;

Considérant que la suppression de l'EBC autorisera la destruction des boisements sur le secteur ; qu'à supposer qu'aucune espèce patrimoniale ne soit présente sur le site, ce boisement est susceptible de constituer une forme de continuité écologique avec les espaces naturels environnants ;

Considérant enfin qu'une installation de stockage d'un million de litres de carburant est susceptible de présenter des risques importants pour la santé des personnes habitant à proximité ; que ce risque n'est pas évalué dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale ;

Concluant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Brières-les-Scellés est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Brières-les-Scellés telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 08 avril 2024 nécessite d'être soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces der-

niers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des effets du projet sur :

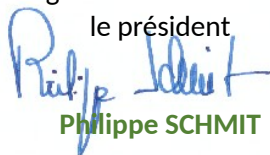
- l'artificialisation et la perte nette de biodiversité ;
- la santé humaine.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 05/06/2024 où étaient présents :
Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,

le président



Philippe SCHMIT